

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), exploitée par le syndicat mixte du développement durable de l'Est Var, située lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Forêt**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, R181-45, R181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 modifié par les arrêtés complémentaires du 3 décembre 2019, du 4 janvier 2022 et du 22 décembre 2023, autorisant le Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV) à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située au lieu dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Forêt ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications sollicitées, transmis le 5 avril 2024 par le SMIDDEV, et complété par le courrier du 7 mai 2024 et la note du 19 juillet 2024 ;

Vu l'avis technique du BRGM daté du 23 juillet 2024 qui conclue à la stabilité du stockage à court et moyen terme du site ;

Vu le projet d'arrêté adressé, le 13 août 2024, au SMIDDEV dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation formulée par courrier du 13 août 2024 du SMIDDEV ;

Considérant que l'autorisation actuelle d'exploitation du site arrive à échéance le 31 août 2024 ;

Considérant que la date prévisionnelle de mise en service de l'unité de tri multi-filière portée

par le SMIDDEV, initialement prévue en septembre 2024, a été décalée à mars 2025 du fait d'un aléa de chantier indépendant de l'exploitant ;

Considérant que le retard lié à cette mise en service ne permet pas à l'exploitant de réduire significativement la quantité de déchets à stocker et l'accès à certaines installations d'élimination ;

Considérant que la capacité de stockage dont dispose le bassin de vie Azuréen reste notablement inférieure à l'objectif défini par le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en l'état actuel des autorisations en vigueur ;

Considérant que la fermeture du site, avant la mise en service de l'unité de tri, serait de nature à accroître significativement et prématurément ce déséquilibre entre objectif du SRADDET et capacité effective ;

Considérant que, conformément au porter à connaissance susvisé, la prolongation de la durée d'exploitation ne se traduira pas par une extension géographique du périmètre autorisé dans la mesure où elle vise à utiliser le vide de fouille résiduel, sans modification d'emprise du site et de modèle final du stockage ;

Considérant que les prescriptions réglementaires, actuellement applicables, permettent la maîtrise des impacts environnementaux du site et que ces prescriptions restent applicables durant la prolongation de la durée d'exploitation ;

Considérant par conséquent que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement, sont préservés ;

Considérant, dès lors, que la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que cette décision est strictement nécessaire, adaptée et proportionnée aux circonstances de l'espèce, afin d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets, en raison de l'absence de solution alternative raisonnable en cas de cessation d'activité du site ;

Considérant que la mise en service industrielle de l'unité de valorisation matière multifilières du SMIDDEV est annoncée la première semaine de janvier 2025 ;

Considérant que depuis novembre 2023 le SMIDDEV s'est engagé dans la recherche d'alternatives au stockage en ISDND ;

Considérant les différentes options annoncées dans la note du 19 juillet 2024 pour éviter l'enfouissement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser pour fin 2024 les éventuels besoins résiduels de recours à l'enfouissement pour les mois de janvier et février 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### Article 1 - Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située lieu dit « Les Lauriers » sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt, autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 modifié par les arrêtés complémentaires du 3 décembre 2019, du 4 janvier 2022 et du 22 décembre 2023, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 - Installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2018, modifié, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30-1 du code de l'environnement.  2. Installation de stockage de déchets non dangereux (non inertes).	Stockage de déchets non dangereux pour une capacité maximale totale de 448 900 tonnes.  Quantité annuelle de déchets non dangereux pouvant être admise dans l'installation limitée à 80 000 tonnes/an.  Capacité journalière maximale 510 tonnes/jour.	A
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 :  1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale totale de 448 900 tonnes.  Capacité journalière maximale 510 tonnes/jour.	A

A (autorisation) »

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2018 modifié sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter les activités relevant des rubriques 2760-2 et 3540 (installation de stockage de déchets non dangereux) est accordée jusqu'au **31 décembre 2024** et ce dans la limite de la capacité totale autorisée égale à **448 900 tonnes**.

L'exploitant est en mesure de justifier qu'il respecte la hiérarchie des modes de traitement et qu'il n'existe pas de solution alternative à l'enfouissement sur site, notamment par valorisation énergétique, éventuellement avec mise en balles préalable.

Avant le 1er décembre 2024, l'exploitant actualisera, pour la période du 1er janvier 2025 au 28 février 2025 ses éventuels besoins résiduels d'enfouissement après recherche des solutions alternatives demandées par le présent arrêté.

Le fonctionnement des autres activités liées à la post-exploitation n'est pas limité dans le temps. »

### **Article 4 - Capacité journalière et annuelle**

Les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2018, modifié, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La capacité totale de stockage autorisée pour le casier en rehausse du site 3 s'élève à **448 900 tonnes**.

La quantité annuelle de déchets non dangereux pouvant être admise dans l'installation est limitée à **80 000 tonnes/an** au maximum.

La quantité maximale journalière est fixée à **510 tonnes/jour**. »

### **Article 5 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bagnols-en-Forêt et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Bagnols-en-Forêt pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 - Voies et délais de recours**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

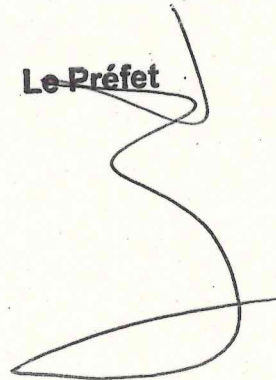
### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Bagnols-en-Forêt, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, donc copie sera adressé à la sous-préfète de Draguignan, au président de la Communauté de communes du Pays de Fayence, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation départementale du Var), au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

**30 AOUT 2024**

**Le Préfet**



**Philippe MAHÉ**